

Feuille de renseignements fiscaux pour 2026

Planification fiscale et de retraite

RÈGLES CONCERNANT LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES AU REER

- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations qui dépassent les plafonds de cotisation.
- Une personne âgée de plus de 18 ans peut effectuer une cotisation excédentaire cumulative de 2 000 \$ à un REER avant que la pénalité fiscale ne s'applique.

RÈGLES CONCERNANT LE REER DE CONJOINT

- Sous réserve de son maximum déductible au titre des REER, une personne peut cotiser au REER d'un conjoint plutôt qu'à son propre régime.
- Lorsqu'un cotisant effectue un retrait en 2026, il doit le déclarer en tant que revenu si les cotisations ont été effectuées dans un REER de conjoint en 2024, 2025, 2026.
- Les cotisations à un REER de conjoint peuvent être effectuées par un conjoint cotisant jusqu'à l'année où le conjoint atteint l'âge de 71 ans inclusivement (cotisations déductibles du revenu imposable du conjoint cotisant), à condition que le cotisant ait des droits de cotisation inutilisés au REER.

PLAFONDS DE COTISATION AU CELI

- Un particulier doit avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence pour ouvrir un CELI. L'âge de la majorité est de 18 ans dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Nouvelle-Écosse, où l'âge de la majorité est de 19 ans¹.
- Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, que vous aviez 18 ans ou plus en 2009 et que vous êtes résident canadien depuis, votre plafond de cotisation pour 2026 est de 109 000 \$.
- Une pénalité fiscale mensuelle de 1 % s'applique aux cotisations qui dépassent le plafond de cotisation.

DATES IMPORTANTES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2025

Date limite de production de la déclaration de revenus pour les particuliers	30 avril 2026
Date limite de production de la déclaration de revenus pour les travailleurs indépendants	15 juin 2026

DATES IMPORTANTES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2026

Date limite pour le versement d'acomptes provisionnels sur l'impôt personnel – jours ouvrables	16 mars 2026 15 juin 2026 15 septembre 2026 15 décembre 2026
Date limite de cotisation au REEE	31 décembre 2026
Dernier jour de négociation de parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse canadiens ²	30 décembre 2026
Dernier jour de négociation de titres américains ²	30 décembre 2026
Date limite de paiement des intérêts sur les prêts familiaux en 2025	29 janvier 2027¹
Date limite de cotisation au REER	1^{er} mars 2027

1 La date limite est le 30 janvier, mais il est recommandé d'effectuer le paiement d'ici le 29 janvier.

TAUX DE RETENUES D'IMPÔT POUR LES REER ET LES FERR		
Montant	Québec	Autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	19 %	10 %
De 5 000 \$ à 15 000 \$	24 %	20 %
Plus de 15 000 \$	29 %	30 %

PLAFONDS DE COTISATION AU REER ET AU CELI	
Plafond de cotisation au REER • 18 % du revenu gagné l'année précédente jusqu'à concurrence de :	33 810 \$ en 2026 35 390 \$ en 2027
Plafond de cotisation au CELI	7 000 \$ en 2026
REER – Maximum déductible pour l'année	33 810 \$ en 2026

Sécurité de la vieillesse (SV)	TYPE DE PRESTATION		IMPÔT DE RÉCUPÉRATION/SEUIL
			Impôt de récupération lorsque le revenu net se situe entre 95 323 \$ à environ 154 708 \$*
			Impôt de récupération représentant 15 % du montant de votre revenu net (incluant la SV) qui excède 95 323 \$
			Remboursement intégral de la pension de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 154 708 \$
			Montant maximal de la pension de la SV pour les particuliers admissibles dès l'âge de 65 ans : 742,31 \$
			Montant maximal de la pension de la SV reportée pour les particuliers admissibles dès l'âge de 70 ans : environ 1 010 \$

PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT FÉDÉRAUX NON REMBOURSABLES EN 2026		
Crédits d'impôt personnels en pourcentage des montants de base		
Crédit d'impôt		Taux
Dons de bienfaisance	Première tranche de 200 \$	15 %
	Montant excédant 200 \$ ³	29 % ou 33 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminés	15,02 %
	Non déterminés	9,03 %

Un contribuable peut déduire jusqu'à 75 % de son revenu net à titre de dons, sauf dans l'année du décès ou l'année précédant le décès, où ce taux peut passer à 100 % du revenu net. Les dons d'immobilisations peuvent également augmenter la limite des dons. Pour recevoir un reçu de don de bienfaisance pour l'année d'imposition, le don doit être fait à l'organisme de bienfaisance avant le 31 décembre.

- Les personnes accumulent des droits de cotisation au CELI pour cette année et ce montant s'ajoute aux droits de l'année suivante.
- Date du dernier jour de négociation pour un règlement en 2026.
- Dans le cadre des changements fiscaux apportés à la fin de 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance a été modifié pour permettre aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 %, mais seulement sur la portion des dons faits à même le revenu qui est assujetti au nouveau taux d'imposition marginal de 33 %. Toutefois, les contribuables de la tranche d'imposition supérieure doivent noter que ce crédit d'impôt de 33 % n'est valable que pour les dons faits après 2015 et ne s'appliquera pas aux dons reportés d'une année antérieure à 2016.

- Conformément au changement proposé par le gouvernement en décembre 2019, le MPB maximal augmente de 15 705 \$ à 16 452 \$ pour les particuliers dont le revenu net est de 181 440 \$ ou moins. L'augmentation diminue graduellement pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 181 440 \$ et 258 482 \$. Si votre revenu net est supérieur à 258 482 \$, ce changement ne s'applique pas à vous. Votre MPB est de 14 829 \$. Des hausses similaires sont proposées au montant pour époux ou conjoint de fait et au montant pour personne à charge admissible.

5 Sous réserve de certaines limites.

* Ces montants ne sont pas définitifs pour l'année d'imposition 2025 et seront corrigés pour tenir compte du rajustement trimestriel des prestations de la SV.

MONTANTS MAXIMUMS FÉDÉRAUX		
Crédit d'impôt	Montant	
Montant personnel de base ⁴	• Revenu net jusqu'à concurrence de 181 440 \$	16 452 \$
	• Revenu net supérieur à 181 440 \$	14 829 \$
Époux/Conjoint de fait ⁴	• Revenu net jusqu'à concurrence de 181 440 \$	16 452 \$
	• Revenu net supérieur à 181 440 \$	14 829 \$
65 ans		9 208 \$
Invalidité	• De base	10 341 \$
	• Supplément pour enfants de moins de 18 ans ⁵	6 032 \$
Montant canadien pour aidants naturels pour d'autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience (maximum par personne à charge) ⁵		8 773 \$
Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience		2 740 \$

COORDONNÉES DU GOUVERNEMENT

Agence du revenu du Canada

1 800 959-8281

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>

Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RPC et la SV

1 800 277-9914

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/coordonnees/sv.html>

Numéro de téléphone et site Web pour les questions sur le RRQ

1 800 463-5185

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/Pages/nous-joindre.aspx>

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX POUR 2026

TAUX D'IMPOSITION MARGINAUX PERSONNELS LES PLUS ÉLEVÉS EN 2026

(Taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés)

Province/Territoire	Intérêts et dividendes étrangers	Gains en capital ¹¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	26,25 %	32,40 %	46,83 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	49,99 %
Nunavut	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	26,00 %	36,54 %	47,92 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,34 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

IMPÔT

AE - Cotisation annuelle maximale **1 123,07 \$** (895,70 \$ au Québec en raison des prestations de maternité et parentales distinctes)

AE - Rémunération assurable annuelle maximale **68 900 \$**

Montant personnel de base fédéral	• revenu net jusqu'à concurrence de 181 440 \$	16 452 \$ (base)	2 303 \$ (crédit)
	• revenu net supérieur à 181 440 \$	14 829 \$ (base)	2 076,06 \$ (crédit)

Montant fédéral en raison de l'âge **9 208 \$** (base) **1 319 \$** (crédit)

Seuil de revenu net en raison de l'âge 0,15 \$ pour chaque dollar de revenu net dépassant 46 432 \$; le montant en raison de l'âge est entièrement éliminé lorsque le revenu net atteint 107 819 \$

Revenu imposable	Taux fédéral
Jusqu'à 58 523 \$	14 %
Plus de 58 523 \$ à 117 045 \$	20,5 %
Plus de 117 045 \$ à 181 440 \$	26,0 %
Plus de 181 440 \$ à 258 482 \$	29,0 %
Plus de 258 482 \$	33,0 %

Dividendes déterminés (la plupart des sociétés publiques) La majoration est de 38 %; le montant imposable est de 138 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 15,0198 % du montant imposable

Dividendes non déterminés La majoration est de 15 %; le montant imposable est de 115 %; le crédit d'impôt fédéral correspond à 9,0301 % du montant imposable

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les actions de petites entreprises admissibles **1 275 000 \$** pour 2026⁹

ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles **1 275 000 \$** pour 2026⁹

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC

Type de prestation	Prestation mensuelle maximale du RPC en 2026	Prestation mensuelle maximale du RRQ en 2026
Retraite (65 ans)	1 507,65 \$	1 507,65 \$
Prestation après-retraite (RPC) (à 65 ans)	54,69 \$	s. o.

Supplément à la rente de retraite (RRQ)
s. o.
0,66 %
des revenus sur lesquels s'appliquent les cotisations en 2025

Prestation maximale du RPC/RRQ anticipée à 60 ans
964,90 \$
964,90 \$

Prestation maximale du RPC/RRQ reportée à 70/72 ans
2 140,86 \$
2 394,15 \$
à l'âge de 72 ans

Cotisations maximales du RPC/RRQ : employeur et employé
4 230,45 \$
par année
4 895 \$
par année

Cotisations maximales au RPC/RRQ : travailleur indépendant
8 460,90 \$
9 790 \$

MGAP – Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension
74 600 \$
74 600 \$

Invalidité
1 741,20 \$
1 737,67 \$

Survivant – Moins de 65 ans
803,54 \$
(Voir note 1)

Survivant – 65 ans et plus
904,59 \$
881,48 \$

Décès (montant forfaitaire maximal)
2 500 \$
2 500 \$

Prestations combinées

Survivant/retraite (retraite à 65 ans)
1 531,56 \$
Selon la situation

Survivant/invalidité
1 756,14 \$
s. o.

Note 1 : Prestation de survivant du RRQ – Moins de 45 ans

Sans invalidité, sans enfant
719,50 \$

Sans invalidité, avec enfant
1 129,95 \$

Avec invalidité
1 173,58 \$

Survivant âgé de 45 à 64 ans
1 173,58 \$

COTISATIONS À UN COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CELIAPP)

Plafond de cotisation à vie
40 000 \$

Plafond de cotisation annuel
8 000 \$
par année

Remarque : Un montant maximal de 8 000 \$ en droits de cotisation annuels inutilisés peut être reporté à l'année suivante (sous réserve du plafond de cotisation à vie). Le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$ par année, y compris en 2026.

Période de cotisation
du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile)

Remarque : Contrairement aux cotisations à un REER, les cotisations versées à un CELIAPP au cours des 60 premiers jours de l'année ne peuvent pas être déduites de votre déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente*.

TAUX DES SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN (SPCC) EN 2026⁶

(Taux d'imposition fédéral et provincial/territorial combinés en vigueur le 1^{er} janvier 2026)

Autorité	Revenu d'une entreprise exploitée activement		Revenu de placement
	Revenu d'une entreprise exploitée activement	Revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ ⁶	
Administration fédérale	9,0 %	15,0 %	38,7 %
Alberta	11,0 %	23,0 %	46,7 %
Colombie-Britannique	11,0 %	27,0 %	50,7 %
Manitoba	9,0 %	27,0 %	50,7 %
Nouveau-Brunswick	11,5 %	29,0 %	52,7 %
Terre-Neuve-et-Labrador	11,5 %	30,0 %	53,7 %
Territoires du Nord-Ouest	11,0 %	26,5 %	50,2 %
Nouvelle-Écosse ⁷	10,5 %	29,0 %	52,7 %
Nunavut	12,0 %	27,0 %	50,7 %
Ontario	12,2 %	26,5 %	50,2 %
Île-du-Prince-Édouard	10,0 %	30,0 %	53,7 %
Québec ⁸	12,2 %	26,5 %	50,2 %
Saskatchewan ⁹	10,0 %	27,0 %	50,7 %
Yukon ¹⁰	9,0 %	27,0 %	50,7 %

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE FORMULAIRE T1135 POUR 2026

- Les particuliers, sociétés et fiducies canadiennes qui, à un moment donné au cours de l'année, détiennent des biens étrangers déterminés dont le prix est supérieur à 100 000 \$ (selon le coût de base rajusté et non la juste valeur marchande)
- Certaines sociétés en nom collectif qui détiennent des biens étrangers déterminés d'une valeur de plus de 100 000 \$
- Un particulier n'est pas tenu de produire un formulaire T1135 pour l'année où il devient résident du Canada

⁶ La déduction fédérale accordée aux petites entreprises (DPE) s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction doit être partagée avec les SPCC associées et peut être récupérée dans le cas des « grandes » sociétés ayant un capital imposable provenant du groupe de sociétés associées dépassant 10 millions de dollars et est entièrement éliminée lorsque le capital imposable du groupe de sociétés affiliées dépasse 15 000 000 \$. De même, les provinces et les territoires offrent des taux réduits, généralement jusqu'à concurrence des premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement.

⁷ Le 1^{er} avril 2025, la Nouvelle-Écosse a abaissé le taux d'imposition des petites entreprises à 1,50 % et augmenté le seuil de revenu à 700 000 \$.

⁸ Au Québec, la déduction accordée aux petites entreprises n'est généralement offerte aux sociétés que si leurs employés ont été payés pour 5 500 heures travaillées dans l'année d'imposition (elle est réduite proportionnellement pour les années d'imposition plus courtes) ou si leurs employés et ceux des sociétés associées ont été payés pour 5 500 heures dans l'année précédente, jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine par employé (à l'exclusion des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises est réduite de manière linéaire entre 5 500 et 5 000 heures, et tombe à zéro à 5 000 heures. Au cas où le nombre d'heures payées dépasse 5 500 heures et la proportion des activités se situe entre 25 % et 50 %, la société oeuvrant dans le secteur primaire ou manufacturier sera admissible à la déduction ordinaire accordée aux petites entreprises et à une fraction de la réduction additionnelle.

⁹ Au moment de la rédaction du présent document, le projet de loi visant à augmenter l'ECGC n'avait pas encore été adopté.

* Les montants transférés d'un REEP à un CELIAPP ne peuvent pas être réclamés à titre de déduction sur le revenu imposable.

Tout placement dans un fonds commun de placement ou un FNB peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges. Veuillez lire le prospectus du fonds commun de placement ou du FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis. Leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment, et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit. Ces renseignements sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chaque investisseur est unique et devrait être examinée par les conseillers juridiques et fiscaux de ce dernier. Les énoncés aux présentes sont fondés sur des renseignements jugés fiables et sont uniquement fournis à titre informatif. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, il nous est impossible de garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Ces énoncés ne constituent pas des conseils en matière de placement ou de fiscalité ni des conseils juridiques et ils ne constituent pas une offre ou une sollicitation visant l'achat. Les graphiques et les tableaux sont uniquement présentés à titre d'exemple et ne visent pas à refléter les valeurs ni les rendements futurs d'un placement dans un fonds ou dans un portefeuille, quel qu'il soit. Toute stratégie de placement doit être évaluée en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque de l'investisseur. Fidelity Investments Canada s.r.l. et ses sociétés affiliées et entités apparentées ne peuvent être tenues responsables de quelque erreur ou omission éventuelle ni de quelque perte ou dommage subi.

© 2026 Fidelity Investments Canada s.r.l. Tous droits réservés. Fidelity Investments est une marque déposée de Fidelity Investments Canada s.r.l. Les marques de commerce de tierces parties appartiennent à leur propriétaire respectif. Utilisées avec permission.